



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

DEC- 57-2024

TRAVAUX DE DÉPLOIEMENT D'UN DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

MARCHE N°213 518

AVENANT N°1 – MODIFICATION DES CLAUSES DE GARANTIES FINANCIÈRES DU CCAP

Raymond BURDIN, Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 me donnant délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°62-2021 du 15 novembre 2021 attribuant l'accord-cadre à bons de commande concernant les travaux de déploiement d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune de Saint-Marcel au groupement composé de la SAS BOUYGUES Energies et services – Australia 6D – 19 rue Stephenson – CS 20734 – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et la société AXIONE – 130 boulevard Camélinat – 92 240 MALAKOFF,

Considérant que conformément au paragraphe n°6 du CCAP, la Trésorerie applique les clauses de retenue de garantie sur les prestations de MAINTENANCE (Prix n°10 du BPU) et de REDEVANCE DE LOCATION DE FOURREAU (Prix n°11 du BPU),

Considérant que d'après l'article R2191-32 du Code de la commande publique, « La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception »,

Considérant que les prestations de maintenance et de redevance ne font ni l'objet de réception, ni l'objet d'une période de garantie, il n'est donc pas nécessaire qu'elles fassent l'objet de retenue de garantie,

Considérant qu'afin de régulariser la situation, la signature d'un avenant est nécessaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Est acceptée la signature d'un avenant modifiant le paragraphe n°6 – « Garanties Financières », entre la ville de Saint-Marcel et le groupement composé de la SAS BOUYGUES Energies et services – Australia 6D – 19 rue Stephenson – CS 20734 – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et la société AXIONE – 130 boulevard Camélinat – 92240 MALAKOFF.

Article 2 : Les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Marcel et le Service Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Marcel, le 09 octobre 2024

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Raymond BURDIN
Maire,